

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Ferme éolienne LE ROUTIS  
Commune de Dargies**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant autorisation d'un parc éolien de trois aérogénérateurs sur la commune de Dargies, délivré à la Ferme Eolienne Le Routis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de Mme la Préfète par la Ferme Éolienne du Routis concernant le changement de modèles des éoliennes et l'ajustement des positions de celles-ci, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant signifiée par courriel du 3 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
2. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
3. il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne Le Routis dont le siège social est situé 223, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Dargies, trois aérogénérateurs et un poste de livraison, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la Préfète de l'Oise, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Articles modifiés

Les dispositions de l'article 3 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2020 : « Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Équipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E3	Dargies	Le chemin de Lahaye	ZA 2	626984	6957306
Eolienne E4	Dargies	La Croisette	ZA 15	627426	6957242
Eolienne E5	Dargies	Les Sences	ZA 26	627885	6957210
Poste de livraison PDL 1	Dargies	Le chemin de Lahaye	ZA 2	627036	6957318

Les dispositions de l'article 5 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2020 : « Respect du plafond aérien » sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'altitude en bout de pale des éoliennes ne doit pas dépasser la valeur maximale admissible de 335,9 NGF. Le respect de cette cote en bout de pale des éoliennes est assuré par le nivellement du terrain et une vérification d'un géomètre.

Un document attestant du respect de l'altitude prescrite en bout de pale des éoliennes est établi par un géomètre expert à l'issue de l'implantation des éoliennes et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'article 1 du Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2020 : « Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximum au moyeu : 95 m  Hauteur maximum en bout de pale : 150 m  Diamètre du rotor : 110 m  Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 6,6 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Les dispositions de l'article 2 du Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2020 : « Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre II ci-dessus.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la Société Ferme Eolienne Le Routis, s'élève donc à :

Mn = 173860,79 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants ;

Index TP01 (mars 2021) = 113,5

Index TP01 (1er janvier 2011) = 102,1807

TVA0= 19,6 %

TVA =20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'article 3.2 du Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2020 : « Protection des chiroptères/avifaune » sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place sur les éoliennes E4 et E5 un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 oc ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes E4 et E5 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi ornithologique en période de reproduction (busards, oedicnèmes criards) sur les 2 premières années d'exploitation du parc éolien, puis une fois au bout de 10 ans. Le suivi durant les 2 premières années pourra être prolongé, si cela s'avérait nécessaire.

L'exploitant met en place une mesure d'accompagnement concernant la sauvegarde des nids de busards, dans un rayon de 2 km autour du parc éolien, sur une durée de 3 ans. Ce suivi pourra s'étendre au-delà de ces 3 années selon les résultats obtenus.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, le suivi post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères débute dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Il est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions de l'article 5 du Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2020 : « Auto surveillance des niveaux sonores » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation, en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, figurant en annexe du présent arrêté.

L'absence de tonalité marquée sera particulièrement vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

### Article 3 : Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

### Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Dargies pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Dargies fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Dargies, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

## Destinataires

Société Ferme Eolienne Le Routis  
M. le Maire de la commune de Dargies  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
L'inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

**Annexe : plan de bridage proposé par l'exploitant**

Les plans de bridages proposés sont séparés en 3 parties en fonction des directions.

**4.1. Bridage 1 : Frocourt et Lahaye-st-Romain**

Plan de bridage fonctionnement nocturne des machines_Lahaye								
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E3			Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 2
E4			Noise Mode 3	Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3		
E5			Noise Mode 2	Noise Mode 1	Noise Mode 3	Noise Mode 1		
E6			Noise Mode 2		Noise Mode 1			
E7					Noise Mode 1			
E8								
E9					Noise Mode 1			
E10					Noise Mode 1			
E11								

**4.2. Bridage 2 : Sentelle**

Plan de bridage fonctionnement nocturne des machines_Sentelle								
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E3								
E4								
E5								
E6								
E7				Noise Mode 2	Noise Mode 1			
E8				Noise Mode 2	Noise Mode 1			
E9			Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 1		
E10				Noise Mode 2	Noise Mode 3			
E11				Noise Mode 2	Noise Mode 2			

**4.3. Bridage 3 : Dargies**

Plan de bridage fonctionnement nocturne des machines_Dargies								
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E3				Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 1	Noise Mode 1	
E4			Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3		
E5			Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 1		
E6				Noise Mode 3				
E7				Noise Mode 1				
E8				Noise Mode 1				
E9								
E10								
E11								